

# Conditions Générales de Vente et de Service

## ANDRITZ Separation



### 1. CONDITIONS APPLICABLES

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Service s'appliquent à toute opération juridique entre le Vendeur et l'ACHETEUR (« Contrat ») relatif à la vente de pièces de recharge et d'usure, de produits et de pièces associées (« Produits »), de services rendus (« Services ») sur l'équipement de l'ACHETEUR (« Équipement ») et/ou de tout logiciel, qu'il soit intégré dans les Produits ou fourni séparément dans le cadre du Contrat, sous forme de code objet lisible par machine et toute modification apportée par le Vendeur à celui-ci (« Logiciel »). Le Vendeur conclut le contrat exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales de Vente et de Service. Les conditions générales ou les formulaires contractuels de l'ACHETEUR ne seront pas reconnus et ne feront pas partie de la relation contractuelle, peu importe (i) qu'ils aient été connus ou non du Vendeur, (ii) qu'ils aient été soumis au Vendeur (par exemple, générés automatiquement par un système ERP et joints aux bons de commande ou à tout autre document généré par le système), (iii) que le Vendeur s'y soit opposé ou non, et (iv) qu'ils soient ou non en conflit avec les présentes Conditions Générales de Vente et de Service.

### 2. LIVRAISON ET EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

- (1) La livraison des Produits est effectuée conformément à l'INCOTERM convenu. Sauf accord contraire, toutes les livraisons sont effectuées FCA (INCOTERMS 2020) à l'atelier du Vendeur ou dans tout autre lieu indiqué par le Vendeur. En tout état de cause, le risque de perte et/ou de dommage est transféré à la livraison.
- (2) Sauf convention contraire, le lieu d'exécution des Services est le site de l'ACHETEUR. Si, par dérogation, le Service est effectué sur le site du Vendeur, la livraison et l'enlèvement de l'Équipement sur le site du Vendeur se feront aux risques et périls de l'ACHETEUR. La propriété et le risque de perte ou de dommage accidentel de l'Équipement restent à la charge de l'ACHETEUR à tout moment. Sauf indication contraire expresse par écrit, le Service sera réputé accepté dès son achèvement.
- (3) Sauf indication contraire expresse et écrite, tous les prix, conditions de livraison et/ou dates d'exécution sont des estimations de bonne foi et n'ont qu'une valeur indicative. Le prix final et les conditions de livraison dépendent de la disponibilité des fournitures et des prix convenus avec les sous-fournisseurs et sous-traitants.
- (4) Tout manquement de l'ACHETEUR relatif à des paiements anticipés ou intermédiaires, à la fourniture d'informations techniques ou de dessins ou encore à la fourniture d'approbations conformément au Contrat entraînera un retard proportionnel dans la livraison ou l'exécution du projet, ce qui donnera droit au Vendeur à une prolongation du délai et au remboursement des coûts supplémentaires et des dommages, comme détaillé dans les articles 2 et 5 des présentes. Si l'ACHETEUR n'effectue pas de paiement ou ne fournit pas de garanties de paiement dues conformément au Contrat, le Vendeur est en droit de réclamer des intérêts sur les parties impayées des montants dus conformément au taux d'intérêt EURIBOR à 3 mois majoré de 10 % par an, ou dans le cas où ce taux d'intérêt n'est pas autorisé par la loi applicable, le taux d'intérêt le plus élevé autorisé par la loi applicable. En cas de retards de paiement non exclusivement imputables au Vendeur, que ce soit avant ou pendant l'exécution du Contrat, le Vendeur est en droit de suspendre ses travaux, de demander une prolongation de délai et une indemnisation intégrale de tous les coûts résultant de la suspension et de la poursuite ultérieure des travaux, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de stockage, les frais de démobilisation et de remobilisation et les frais bancaires. La poursuite des travaux est subordonnée au paiement de ces frais et à l'octroi d'une prolongation de délai adéquate au Vendeur. Le Vendeur et l'ACHETEUR peuvent fixer les conditions de reprise de l'exécution des obligations des parties dans un accord séparé. Si la suspension dure plus de 3 mois, le Vendeur a le droit de résilier le Contrat pour faute conformément à l'article 10 (1).

### 3. GARANTIE

#### PRODUITS :

- (1) Le Vendeur garantit que les Produits sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication. La période de garantie commence à la livraison des Produits et expire à la première des éventualités suivantes : 12 mois à compter de la première opération des Produits ou 18 mois à compter de la livraison de la première partie principale de ceux-ci ou de la notification par le Vendeur de sa disponibilité à livrer la première partie principale, si la livraison ne peut être effectuée pour des raisons non imputables au Vendeur (la « Période de Garantie des Produits »). Si, pendant la Période de Garantie, l'ACHETEUR découvre un défaut de conception, de matériau ou de fabrication, qui n'était pas apparent lors d'une inspection initiale des Produits, et qu'il en informe rapidement le Vendeur par écrit, le Vendeur, à sa discréction, (a) livrera à l'ACHETEUR, dans les mêmes conditions que la livraison d'origine, une pièce de rechange ou (b) réparera le défaut. Toute pièce de réparation ou de rechange fournie sera exempte de défauts de conception, de matériaux et de fabrication pendant 12 mois à compter de l'achèvement de cette réparation ou de la livraison de la pièce de rechange. Toutefois, toutes les obligations de garantie prendront fin 24 mois à compter du début de la Période de Garantie initiale. Le Vendeur n'a aucune obligation de garantie : (i) si les Produits n'ont pas été utilisés et entretenus conformément aux pratiques généralement approuvées de l'industrie et aux instructions écrites spécifiques du Vendeur ; (ii) si les Produits sont utilisés en relation avec un mélange ou une substance ou dans des conditions de fonctionnement autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus ; (iii) si l'ACHETEUR n'informe pas rapidement le Vendeur d'un défaut par écrit ; (iv) si les Produits sont réparés par quelqu'un d'autre que le Vendeur ou ont été intentionnellement ou accidentellement endommagés ; (v) en cas de corrosion, d'érosion, d'usure normale ou pour toute pièce qui, de par sa nature, est exposée à une usure importante ou est considérée comme consommable ; ou (vi) pour les dépenses engagées pour les travaux liés au retrait des pièces défectueuses et à la réinstallation après réparation ou remplacement.

#### SERVICES :

- (2) Le Vendeur garantit que les services exécutés seront exempts de défauts de fabrication et seront conformes à toutes les spécifications convenues d'un commun accord. Si un manquement à cette garantie apparaît dans les 6 mois suivant la date d'achèvement des Services (« Période de Garantie des Services »), à condition que le Vendeur en soit rapidement informé par écrit, le Vendeur, comme seule obligation en cas de manquement à cette garantie, corrigera le manquement en réexécutant toute partie défectueuse des Services fournis. Toutefois, toutes les obligations de garantie prendront fin 9 mois après le début de la Période de Garantie des Services initiale. Le Vendeur ne garantit pas l'exactitude ou les résultats de performance des conclusions ou recommandations fournies, ni qu'un objectif souhaité résultera des Services fournis.

#### LOGICIEL :

- (3) Le Vendeur garantit qu'à la date de livraison ou de téléchargement (« Livraison ») de tout Logiciel propriétaire du Vendeur à l'ACHETEUR : (i) le Logiciel fonctionnera essentiellement conformément à la documentation d'exploitation du Vendeur (« Défaut de Qualité »), et (ii) le Logiciel, une fois livré, n'enfreindra aucun droit d'auteur, secret commercial ou brevet non contesté délivré par un office des brevets compétent à la date de Livraison du Logiciel dans le pays de l'ACHETEUR (« Défaut Juridique »). Les produits logiciels d'autres fabricants ne sont soumis qu'aux conditions de garantie du fabricant conformément au contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) correspondant.
- (4) L'ACHETEUR doit inspecter le Logiciel rapidement après la Livraison et informer rapidement le Vendeur par écrit si un Défaut de Qualité devient apparent. Si l'ACHETEUR ne notifie pas par écrit au Vendeur un Défaut de Qualité, le Logiciel est considéré comme accepté, sauf si le Défaut de Qualité n'était pas apparent lors de l'inspection. Si, dans les 6 mois suivant la date d'installation initiale ou dans les 12 mois suivant la date de livraison du Logiciel (« Période de Garantie du Logiciel »), la date la plus proche étant retenue, l'ACHETEUR découvre un Défaut de Qualité dans le Logiciel et en informe rapidement le Vendeur par écrit, le Vendeur, à sa discréction, réparera ou remplacera le Logiciel. Le Logiciel réparé ou remplacé sera garanti dans les mêmes limites que le Logiciel d'origine pour le reste de la Période de Garantie Logiciel d'origine ou trente (30) jours à compter de la date de réception par l'ACHETEUR, la période la plus longue étant retenue.
- (5) Le seul et unique recours de l'ACHETEUR pour tout Défaut Juridique consiste, à la seule discréction du Vendeur soit (i) à obtenir une licence d'utilisation du Logiciel ; soit (ii) à effectuer les remplacements ou modifications nécessaires pour continuer à utiliser le Logiciel sans violation et conformément aux spécifications, le cas échéant, et à la documentation. Si le Vendeur le demande, l'ACHETEUR autorisera le Vendeur à contrôler la défense et le règlement de toute réclamation intentée contre l'ACHETEUR par un tiers.



affirmant que l'utilisation conforme au contrat du Logiciel par l'Acheteur enfreint un droit d'auteur, un secret commercial ou brevet non contesté délivré à la date de la Livraison. L'Acheteur doit informer le Vendeur par écrit dans les plus brefs délais de la réclamation. L'Acheteur n'est pas habilité à régler une réclamation au nom du Vendeur.

(6) Le Vendeur n'aura aucune obligation de garantie si : (i) le Logiciel est modifié, changé ou altéré par toute personne autre que le Vendeur ou ses sous-fournisseurs, sauf autorisation écrite du Vendeur ; (ii) le Logiciel n'a pas été installé sur des Produits ou d'autres biens autorisés par le Vendeur et une modification a été apportée aux Produits pour lesquels le Logiciel est commandé par toute personne autre que le Vendeur ; (iii) les Produits ou autres biens approuvés par le Vendeur ne sont pas en bon état de fonctionnement et ne sont pas installés dans un environnement d'exploitation approprié ; (iv) le défaut est causé par l'Acheteur ou l'un de ses agents, préposés, employés, contractants ou tout autre tiers ; (v) l'Acheteur ne notifie pas rapidement le Vendeur d'un défaut par écrit ; et (vi) la ou les redevances pour le Logiciel dues au Vendeur, le cas échéant, n'ont pas été entièrement payées.

(7) Le système de contrôle du Vendeur est configuré et renforcé conformément à la norme de cybersécurité IEC-62443-3-3. Les paramètres documentés et le rapport d'essai de conformité IEC-62443 seront fournis à l'Acheteur dans le cadre de la documentation relative à cybersécurité. Après la Livraison, l'Acheteur est seul responsable de l'exploitation et de la maintenance du matériel et du Logiciel conformément à la norme IEC-62443 afin d'en assurer la sécurité. Toutefois, le Vendeur ne garantit pas que (i) le Logiciel est exempt d'erreurs et que toutes les erreurs peuvent/seront corrigées, (ii) l'Acheteur sera en mesure d'utiliser le Logiciel sans dégradations ni interruptions, (iii) le Logiciel permet d'obtenir les résultats escomptés, (iv) le Logiciel est compatible ou fonctionne avec d'autres biens, services, technologies, informations ou matériels, et/ou (v) le Logiciel est sûr, précis, complet ou exempt de code nuisible. En outre, en raison du développement continu de nouvelles techniques d'intrusion et d'attaque des réseaux, le Vendeur ne garantit pas que le Logiciel ou tout équipement, système ou réseau sur lequel le Logiciel est utilisé sera exempt de vulnérabilité à une intrusion ou à une attaque. Les Produits ou Services qui sont mis en réseau, connectés à Internet ou autrement connectés à des ordinateurs ou à d'autres appareils doivent être protégés de manière appropriée par l'Acheteur et/ou l'utilisateur final contre tout accès non autorisé.

(8) Le Logiciel n'inclura pas de mises à jour, de nouvelles versions, de versions améliorées ou d'améliorations (collectivement, les « Mises à Jour ») du Logiciel, sauf accord exprès du Vendeur à sa seule discréction et moyennant des frais supplémentaires à déterminer par le Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit, à sa seule discréction, d'effectuer gratuitement des Mises à Jour non programmées du Logiciel. Dans la mesure où des Mises à Jour du Logiciel sont fournies par le Vendeur, le terme « Logiciel » est réputé inclure ces Mises à Jour.

(9) Le Vendeur n'est pas responsable des Défauts de Qualité qui apparaissent après la Livraison en raison de l'incapacité de l'Acheteur à mettre en œuvre une mise à jour mise à disposition par le Vendeur.

#### **AUCUNE GARANTIE IMPLICITE**

(10) Les garanties expresses données par le Vendeur dans cet article 3 sont les seules garanties qu'il donne. Il n'existe aucune autre garantie ou condition, qu'elle soit légale, orale, expresse ou implicite. En particulier, il n'existe aucune garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier.

#### **4. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, les limitations de responsabilité suivantes s'appliquent :

(1) Dans la mesure permise par la loi, en aucun cas le Vendeur ou l'un de ses affiliés ou sous-traitants ou sous-fournisseurs ne sera responsable envers l'Acheteur ou toute partie indemnisée pour toute : (1) perte de profits ou perte de revenus ou d'opportunités commerciales (prévisibles ou non), perte d'utilisation, perte de production, augmentation des coûts de production, perte due à l'arrêt d'installations ou à l'incapacité d'exploiter une installation à pleine capacité, coût d'obtention d'autres moyens pour exécuter les fonctions assurées par les produits, perte de contrats futurs, réclamations de clients, coût de l'argent ou la perte d'utilisation du capital, dans chaque cas, qu'ils soient prévisibles ou non ; ou (2) tout dommage accessoire, indirect, spécial, consécutif, immatériel, moral ou punitif de quelque nature que ce soit.

(2) Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité globale du Vendeur (y compris ses sociétés affiliées et sous-fournisseurs) pour toutes les réclamations de quelque nature que ce soit, pour toute perte, dommage ou dépense découlant de ou lié aux travaux ou au Contrat ou de l'exécution ou de la violation de ceux-ci, ainsi que le coût de l'exécution des obligations de remise en état pour réussir les tests de performance, ne doit en aucun cas dépasser 50 % du prix des Produits, Services et/ou Logiciels en vertu du Contrat (le « Prix du Contrat »).

(3) Les limitations et exclusions de responsabilité énoncées dans le présent article 4 prévaudront sur toute autre stipulation du Contrat et, dans la mesure permise par la loi, s'appliqueront, que la réclamation soit fondée sur un contrat, une garantie, un délit, une responsabilité de plein droit, des dommages-intérêts liquidés, une indemnisation ou autre. Les recours prévus dans le Contrat sont les recours exclusifs de l'Acheteur.

(4) Toute responsabilité du Vendeur, de ses dirigeants, administrateurs, employés, sous-fournisseurs, sous-traitants ou sociétés affiliées, résultant de, découlant de ou liée aux Produits, aux Services, au Logiciel ou au Contrat ou de l'exécution ou de la violation de ceux-ci, est exclue 24 mois après le début de la Période de Garantie initiale.

#### **5. CHANGEMENTS**

(1) Les parties n'apporteront aucune modification aux Produits, Services ou Logiciels, à moins que l'Acheteur et le Vendeur n'aient signé un amendement écrit (« Amendement ») pour cette modification. Tout Amendement de ce type doit inclure un ajustement approprié du Prix du Contrat et des conditions de livraison. Si la modification compromet à la capacité du Vendeur à satisfaire à l'une de ses obligations, l'Amendement doit inclure les modifications appropriées au Contrat. Si, après la date du devis ou de la confirmation de commande, des exigences, normes, réglementations, taxes et/ou droits gouvernementaux nouveaux ou révisés entrent en vigueur (« Modifications de la Loi »), la modification sera soumise au présent article 5.

(2) Le Vendeur a droit à une prolongation de délai et au remboursement des coûts supplémentaires (y compris les coûts engagés pour éviter ou atténuer un tel événement) pour les événements qui ont un impact sur l'exécution du Contrat par le Vendeur, tels que, mais sans s'y limiter, les changements, les risques liés au site, les conditions imprévues, la défaillance ou le retard de l'Acheteur, les Modifications de la Loi, la Force Majeure, les perturbations du transport si le Contrat respectif implique l'expédition internationale de Produits (ou de parties de ceux-ci) ou de fret maritime, ou toute autre raison non uniquement imputable au Vendeur.

#### **6. IMPÔTS/TAXES**

Le Prix du Contrat n'inclut aucune taxe de vente, d'utilisation, d'accise ou autre. En plus du Prix du Contrat spécifié dans le Contrat, le montant de toute taxe de vente, d'utilisation, d'accise ou autre taxe présente ou future applicable à la vente ou à l'utilisation des Produits, du Logiciel ou de l'exécution des Services sera facturé et payé par l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne fournisse un certificat d'exonération fiscale acceptable pour les autorités fiscales compétentes.

#### **7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

La propriété des Produits reste la propriété du Vendeur jusqu'à ce que tous les paiements aient été effectués en totalité. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur peut déposer un état de financement ou un document comparable comme l'exige la loi applicable et peut prendre toute autre mesure qu'il juge raisonnablement nécessaire pour parfaire et maintenir cette réserve de propriété et pour protéger les intérêts du Vendeur dans les Produits.

#### **8. COMPENSATION**

Ni l'Acheteur ni aucune de ses sociétés affiliées n'ont le droit de compenser des créances à l'encontre du Vendeur ou de l'une de ses sociétés affiliées pour les montants dus en vertu du Contrat ou d'une autre manière.



## 9. RISQUES LIÉS AU SITE

- (1) Conditions cachées : le Vendeur a droit à une prolongation de délai et/ou au remboursement des coûts supplémentaires en raison de conditions cachées sur le site ou d'autres événements et circonstances imputables à la sphère d'influence de l'Acheteur, tels que, mais sans s'y limiter, les grèves du personnel non employé par le Vendeur, les lock-out ou autres perturbations industrielles, qui ont un impact sur l'exécution des obligations du Vendeur.
- (2) Assainissement de l'environnement : l'Acheteur reconnaît que le Vendeur n'est pas un expert en assainissement de l'environnement et qu'il ne doit pas être chargé par un Amendement ou d'une autre manière d'effectuer des travaux d'assainissement de l'environnement dans le cadre de la fourniture des Produits et/ou Services, y compris, mais sans s'y limiter, l'enlèvement de l'amiante et de la peinture au plomb. Si des travaux d'assainissement de l'environnement s'avèrent nécessaires, l'Acheteur doit conclure un contrat directement avec un tiers qualifié pour effectuer ces travaux.
- (3) Obligations de l'Acheteur : sauf indication contraire dans le Contrat, l'Acheteur est responsable de ce qui suit : (i) autoriser l'accès aux locaux de l'Acheteur pendant les heures normales de travail ; (ii) fournir au Vendeur et l'instruire de toutes les réglementations applicables et à respecter sur le site de l'Acheteur ; (iii) débrancher et isoler l'Équipement de la tuyauterie existante et de l'alimentation électrique avant que le Service ne soit rendu, et prendre les précautions adéquates pour que le rebranchement et la reprise du fonctionnement de l'Équipement n'aient pas lieu avant que le Service ne soit terminé ; (iv) vider l'Équipement et le nettoyer de toute substance toxique ou nocive afin que le Service soit rendu de manière sûre et appropriée ; (v) maintenir la zone entièrement exempte de substances combustibles et toxiques et fournir un service de protection contre les incendies jusqu'à ce que le Service soit terminé ; (vi) déterminer l'état antérieur de la partie de l'Équipement ne faisant pas partie du Service, et sa capacité à supporter le Service et à tout test qui pourrait s'avérer nécessaire ; (vii) protéger et surveiller les matériaux et fournitures du Vendeur utilisés pour le Service ; (viii) veiller à la sécurité de son propre personnel travaillant sur le site ; (ix) fournir au Vendeur l'historique de l'Équipement, si le Vendeur le demande. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations ou empêche le Vendeur d'exécuter le Service, le Vendeur aura droit à une prolongation de délai et/ou au remboursement des coûts supplémentaires encourus par le Vendeur.

## 10. RÉSILIATION

- (1) Une partie peut résilier le Contrat si l'autre partie est en violation substantielle du Contrat et que le délai de mise en conformité/réparation d'au moins 30 jours qui a été accordé à la partie contreviante, s'est écoulée de manière infructueuse. En cas de résiliation par l'Acheteur, le Vendeur sera indemnisé pour les frais encourus jusqu'à la date de résiliation dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- (2) Une résiliation pour convenance ne peut être accordée à l'Acheteur qu'après paiement des frais de résiliation du Vendeur, y compris tous les coûts, frais généraux et bénéfices encourus ainsi que les coûts découlant de la résiliation, à condition qu'en aucun cas les frais de résiliation du Vendeur ne soient inférieurs à 25 % du Prix du Contrat.

## 11. CONFIDENTIALITÉ

- (1) « Informations confidentielles » désigne toutes les informations confidentielles ou exclusives non publiques, écrites, orales ou sous toute autre forme, dérivées ou produites par l'activité et les opérations du Vendeur, et toutes les informations confidentielles ou exclusives d'un tiers en possession du Vendeur, et incluent, sans s'y limiter, tous les secrets commerciaux, techniques, découvertes, idées, inventions, concepts, logiciels à divers stades de développement, conceptions, dessins, images, spécifications, données, diagrammes, recherches, information financière, analyses économiques et financières, processus, plans et analyses stratégiques, techniques et matériel ou plans de marketing et de publicité, noms de clients et de fournisseurs, lancements de nouveaux produits, listes ou politiques de prix, données sur les ventes, dossiers d'employés et matériel de formation, ainsi que tous les supports contenant ou divulguant de tels renseignements, ainsi que tout renseignement ou média créé par ou en sa possession de l'Acheteur qui incorpore ou est dérivée de toute information confidentielle et/ou exclusive du Vendeur.
- (2) L'Acheteur reconnaît que les informations que le Vendeur partage avec l'Acheteur (que ce soit oralement, sous forme écrite ou sous toute autre forme) dans le cadre du devis, de la reconnaissance ou de l'exécution du Contrat comprennent les Informations Confidentielles du Vendeur. L'Acheteur s'engage à ne pas divulguer ces Informations Confidentielles à des tiers sans le consentement écrit préalable du Vendeur. L'Acheteur ne doit pas – et accepte de ne pas causer, permettre ou aider des tiers à – analyser, décompiler, désassembler, mesurer les propriétés, tenter de dériver le code source ou faire de l'ingénierie inverse des Informations Confidentielles du Vendeur.

## 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- (1) Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la conception, à la fabrication et à la fourniture des Produits ainsi que la propriété intellectuelle dévolus aux dessins, spécifications, documents, données et logiciels mis à la disposition de l'Acheteur par le Vendeur sont la propriété exclusive du Vendeur et restent sa propriété.
- (2) Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des Produits. L'Acheteur convient en outre qu'il n'est pas autorisé à permettre à un tiers de fabriquer les Produits ou toute partie de ceux-ci à partir des dessins du Vendeur ou d'utiliser les dessins autrement que dans le cadre du Contrat. L'Acheteur défendra et indemnisera le Vendeur contre toute réclamation, poursuite ou responsabilité fondée sur des dommages corporels (y compris le décès) ou matériels liés à tout produit ou partie de celui-ci fabriqué par un tiers sans le consentement écrit préalable du Vendeur et contre tous les coûts, charges et dépenses connexes (y compris les honoraires d'avocat).
- (3) Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, non transférable, non cessible, non sous-licenciable et révocable pour installer et exécuter le Logiciel à des fins commerciales de l'Acheteur, limitée à la configuration des Produits et du système d'exploitation pour lequel le Logiciel est commandé et à des fins d'utilisation finale telle qu'indiquée dans la documentation d'exploitation correspondante du Vendeur. L'Acheteur s'engage à ce que ni lui ni aucun tiers ne modifie, ne fasse de l'ingénierie inversée, ne décompile, ne traduise, ne transfère du code objet au code source ou ne reproduise le Logiciel, sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Sauf accord écrit contraire des parties, la licence d'utilisation du Logiciel par l'Acheteur prendra fin en cas de violation du Contrat par l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, en cas de violation des obligations de paiement ou de confidentialité.
- (4) Sauf accord écrit contraire, les frais de licence du Logiciel sont inclus dans le Prix du Contrat. Toute Mise à Jour ultérieure du Logiciel effectuée par le Vendeur est, au choix du Vendeur, soumise à des frais.

## 13. DONNÉES MACHINE

- (1) Le Vendeur et ses sociétés affiliées sont autorisés à Traiter (telles que définies ci-dessous) les Données Machine (telles que définies ci-dessous), en particulier, mais sans s'y limiter, pour faciliter, adapter, maintenir, rectifier, sauvegarder, améliorer et/ou développer les Produits et/ou Services proposés par le Vendeur et ses sociétés affiliées. Le Vendeur et ses sociétés affiliées sont autorisés à transférer les Données Machine et à les traiter dans des juridictions étrangères, en particulier celles dans lesquelles le Vendeur et ses sociétés affiliées exercent des activités commerciales. L'Acheteur accepte par la présente d'obtenir et de maintenir tous les droits requis qui permettent au Vendeur et à ses sociétés affiliées de Traiter les Données Machine.
- (2) « Traitement » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur les Données Machine ou sur des ensembles de ces données sous format électronique, que ce soit ou non par des moyens automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.
- (3) « Données Machine » désigne toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, y compris sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels relatifs aux Produits, aux Équipements et/ou aux Services, en particulier, mais sans s'y limiter, les paramètres d'état (par exemple, température, vibrations), générés par l'utilisation, pendant la maintenance, réparation ou non-utilisation du Produit, de l'Équipement ou par un autre appareil (par exemple, capteur, compteur, qu'il soit intégré dans les Produits, externe ou à distance).



(4) Sous réserve des obligations de confidentialité prévues à l'article 11, le Vendeur est en droit de conserver des copies de ces Données Machine, des fichiers créés par des procédures automatiques de sauvegarde et d'archivage informatiques et de traiter les Données Machine même après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

(5) L'ACHETEUR RECONNAIT ET ACCEPTE EXPRESSÉMENT QUE LA CONTREPARTIE DE L'OCROI DE CETTE AUTORISATION DE TRAITEMENT DES DONNÉES, TELLE QUE STIPULÉE DANS LE PRÉSENT ARTICLE, A ÉTÉ PRISE EN COMPTE DANS LE PRIX DU CONTRAT. EN CONSÉQUENCE, AUCUN FRAIS OU RÉMUNÉRATION NE DOIT ÊTRE PAYÉ PAR LE VENDEUR POUR CETTE AUTORISATION.

#### 14. UTILISATEUR FINAL

(1) Si le Vendeur le demande, l'ACHETEUR DOIT ÉMETTRE UN CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE (EUC) POUR LES PRODUITS DANS LES 10 JOURS OUVRABLES SUIVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT. SI L'ACHETEUR NE FOURNIT PAS UN TEL EUC, L'ACHETEUR DOIT DÉFENDRE, INDEMNER ET DÉGAGER DE TOUTE RESPONSABILITÉ LE VENDEUR ET SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, AGENTS, SOUS-TRAITANTS ET SOUS-Fournisseurs contre toute action, réclamation, coût, perte ou dépense pour laquelle le Vendeur n'aurait pas été responsable ou pour lequel le Vendeur aurait été indemnisé, si l'ACHETEUR AVAIT obtenu un tel EUC.

(2) Si l'ACHETEUR REVEND OU TRANSFÈRE LES PRODUITS, L'ACHETEUR S'ASSURE DU RESPECT DE TOUTES LES RÉGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE EXTÉRIEUR, TELLES QUE, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES RÉGLEMENTATIONS ET SANCTIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS, ET INDEMNE ET DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ LE VENDEUR, Y COMPRIS SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX, CONTRE TOUTE RÉCLAMATION RÉSULTANT D'UNE VIOLATION DE CES RÈGLES. EN OUTRE, L'ACHETEUR EST TENU D'INDiquer (I) LE NOM DE L'UTILISATEUR FINAL, (II) L'ÉQUIPEMENT, Y COMPRIS LE NUMÉRO DE SÉRIE, SUR/POUR LEQUEL LE PRODUIT SERA INSTALLÉ ET (III) LE PAYS OÙ LES PRODUITS SONT UTILISÉS. DANS LE CAS OÙ LE VENDEUR RISQUE DE VIOLER DES SANCTIONS, DES EMBARGOS COMMERCIAUX OU DES RÉGLEMENTATIONS SIMILAIRES, DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, LE VENDEUR SERA EN DROIT DE RÉSILIER LE CONTRAT. LE VENDEUR SERA REMBOURSÉ DU PRIX DU CONTRAT POUR TOUT TRAVAIL TERMINÉ, DES COÛTS ENCOURUS POUR LES TRAVAUX EN COURS (Y COMPRIS LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES) ET DES COÛTS ENCOURUS DÉCOULANT DE LA RÉSILIATION.

#### 15. FORCE MAJEURE

(1) « Force Majeure » désigne tous les événements échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des parties, qu'ils soient prévisibles ou non, qui affectent l'exécution du Contrat, y compris, sans s'y limiter, les actes d'ennemi public, les guerres, les émeutes, les grèves, les actes des autorités, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les intempéries, les inondations, les épidémies et les pandémies, l'incapacité d'obtenir de la main-d'œuvre ou des matériaux de sources habituelles, ou les accidents graves impliquant le travail des sous-fournisseurs.

(2) Les restrictions découlant de ou en relation avec la pandémie de COVID-19 (par exemple, restrictions de transport, retards, fermetures d'installations, restrictions de voyage, fermetures de frontières, etc.) qui rendent impossible ou déraisonnablement difficile le respect du délai de livraison ou d'exécution, sont considérées comme un cas de Force Majeure au sens du présent article 15, si la restriction spécifique n'existe pas au moment où l'offre a été soumise par le Vendeur ou n'était pas encore connue du Vendeur à ce moment-là.

(3) Si l'ACHETEUR OU LE VENDEUR N'EST PAS EN MESURE DE S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DU CONTRAT EN RAISON D'UN CAS DE FORCE MAJEURE, AUTRE QUE L'OBLIGATION D'EFFECTUER LES PAIEMENTS DUS EN VERTU DES PRÉSENTES, ET QUE LA PARTIE CONCERNÉE NOTIFY À L'AUTRE PARTIE CE RETARD DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, TOUTES LES OBLIGATIONS AFFECTÉES PAR LA FORCE MAJEURE SERONT SUSPENDUES OU RÉDUITES PENDANT LA PÉRIODE DE FORCE MAJEURE ET PENDANT TOUT TEMPS SUPPLÉMENTAIRE NÉCESSAIRE POUR REPRENDRE L'EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS, ET LE CALENDRIER DE LIVRAISON SERA AJUSTÉ POUR TENIR COMPTE DU RETARD.

(4) Si la période de suspension ou de réduction des opérations s'étend sur plus de 4 mois consécutifs, l'ACHETEUR OU LE VENDEUR PEUT RÉSILIER LE CONTRAT. LE VENDEUR SERA REMBOURSÉ DU PRIX DU CONTRAT POUR TOUT TRAVAIL TERMINÉ, DES COÛTS ENCOURUS POUR LES TRAVAUX EN COURS (Y COMPRIS LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES) ET DES COÛTS ENCOURUS DÉCOULANT DE LA RÉSILIATION.

#### 16. SANCTIONS

L'ACHETEUR RECONNAÎT ET S'ENGAGE À NE PAS (ET À NE PAS PERMETTRE OU FAIRE EN SORTE QUE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ LE FASSE), DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT (A) VENDRE, FOURNIR, EXPORTER, RÉEXPORTER, TRANSFÉRER, LOUER, LIVRER OU DONNER ACCÈS AUX PRODUITS (OU PARTIE DE CEUX-CI), À TOUTE AUTRE LIVRAISON, BIEN, SERVICE OU TRAVAUX LIVRÉS, FOURNIS OU À LIVRER OU À FOURNIR EN VERTU DU CONTRAT OU EN RELATION AVEC CELUI-CI OU (B) CONCÉDER UNE LICENCE, UNE SOUS-LICENCE, TRANSFÉRER, LIVRER, DONNER ACCÈS OU (RÉ)EXPORTER TOUT DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, SECRET COMMERCIAL OU AUTRE INFORMATION, MATERIEL OU DOCUMENT OBTENU, CONCÉDÉ SOUS LICENCE OU AUQUEL IL A EU ACCÈS DANS LE CADRE DU CONTRAT, VERS (OU POUR UTILISATION DANS) LA RUSSIE, LA BIÉLORUSSIE, LA CRIMÉE ET LES ZONES NON CONTRÔLÉES PAR LE GOUVERNEMENT DES OBLASTS DE DONETSK, KHÉRSO, LOUHANSK ET ZAPORIJIJA EN UKRAINE. LA VIOLATION DE CET ARTICLE CONSTITUE UNE VIOLATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT PAR L'ACHETEUR. L'ACHETEUR DOIT IMMÉDIATEMENT INFORMER LE VENDEUR DE TOUTE ACTION ENTREPRISE PAR TOUTE PERSONNE OU INDICATION QUI CONDUIRAIT À LA VIOLATION DE CE QUI PRÉCÈDE.

#### 17. STIPULATIONS FINALES

(1) Si l'ACHETEUR N'ACCEPTE PAS LA LIVRAISON CONFORMÉMENT AU CONTRAT OU SI LE VENDEUR NE PEUT PAS EFFECTUER LA LIVRAISON POUR DES RAISONS QUI NE LIEN SONT PAS EXCLUSIVEMENT IMPUTABLES, Y COMPRIS LA FORCE MAJEURE, LE RISQUE D'ENDOMMAGEMENT OU DE Perte DES PRODUITS SERA TRANSFÉRÉ À L'ACHETEUR, TOUT PAIEMENT DÜ À LA LIVRAISON OU APRÈS CELLE-CI DEVIENDRA EXIGIBLE, LE VENDEUR AURA LE DROIT DE STOCKER LES PRODUITS DANS UN ENTREPÔT DE SON CHOIX OU DANS LES LOCAUX DU VENDEUR/SOUS-Fournisseur. LE VENDEUR EST EN DROIT DE FACTURER TOUS LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES ENCOURUS ET LA PÉRIODE DE GARANTIE COMMENCE.

(2) Si les parties ont expressément convenu par écrit d'une date de livraison ou d'exécution fixe, des dommages-intérêts pour retard s'appliquent à la date de livraison (ou à la date de la dernière expédition principale en cas d'expédition partielle) ou à la date d'exécution, selon le cas ; toutes les autres dates de livraison ou d'exécution sont considérées comme indicatives et n'ont aucun effet contraignant. La responsabilité du Vendeur en cas de retard de livraison ou d'exécution tardive pour des raisons uniquement imputables au Vendeur est limitée au paiement de dommages-intérêts forfaitaires d'un montant de 0,5 % du Prix du Contrat du ou des Produits et/ou Services retardés par semaine complète de retard après un délai de grâce de 2 semaines. Le montant total des dommages-intérêts forfaitaires pour retard sera limité à 5 % du Prix du Contrat du ou des Produits retardés et/ou de la partie retardée des Services. Les dommages-intérêts forfaitaires seront le seul et unique recours de l'ACHETEUR EN CAS DE RETARD. L'ACHETEUR N'A PAS LE DROIT DE RÉCLAMER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SI LE RETARD N'A PAS EMPÊCHÉ L'ACHETEUR D'UTILISER LES PRODUITS OU L'ÉQUIPEMENT.

(3) Si des garanties de performance sont expressément convenues entre les parties, les stipulations suivantes s'appliquent : la responsabilité du Vendeur en cas de non-respect des garanties de performance est limitée au paiement de dommages-intérêts forfaitaires conformément au protocole d'acceptation et d'essai du Vendeur. Les dommages-intérêts forfaitaires pour non-respect des garanties d'exécution seront limités à 5 % du Prix du Contrat à titre de seul et unique recours de l'ACHETEUR.

(4) La responsabilité globale pour tous les dommages est limitée à 10 % du Prix du Contrat.

(5) L'ACHETEUR DOIT NOTIFIER RAPIDEMENT AU VENDEUR TOUTE DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS PAR ÉCRIT, FAUTE DE QUOI L'ACHETEUR NE SERA PAS EN DROIT D'OBtenIR UN QUELCONQUE DÉDOMMAGEMENT.

(6) Le Vendeur déclare que tous les Produits ou parties de ceux-ci fabriqués par le Vendeur seront fabriqués conformément à toutes les lois fédérales, étatiques et locales obligatoires applicables à leur fabrication et conformément aux normes d'ingénierie du Vendeur. Le Vendeur ne sera pas responsable de la non-conformité des Produits à d'autres spécifications, normes, lois ou réglementations.

(7) Le Contrat ne s'applique qu'au profit de l'ACHETEUR ET DU VENDEUR ET DE LEURS SUCCESEURS ET AYANTS DROIT RESPECTIFS. AUCUNE DES PARTIES NE PEUT CÉDER LE CONTRAT OU L'UN DES DROITS OU OBLIGATIONS QUI EN DÉCOULENT SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT PRÉALABLE DE L'AUTRE PARTIE, À L'EXCEPTION DU DROIT DU VENDEUR À LA CESSION À DES FINS D'ASSURANCE ET DE FINANCEMENT.

(8) Le Contrat contient l'intégralité et le seul accord entre les parties en ce qui concerne l'objet de celui-ci et remplace tous les accords oraux et écrits antérieurs entre l'ACHETEUR ET LE VENDEUR CONCERNANT LES PRODUITS, SERVICES ET LOGICIELS ET TOUTE TRANSACTION OU USAGE COMMERCIAL ANTIERIOR QUI N'EST PAS EXPRESSÉMENT INCORPORÉ.



(9) Le Contrat ne peut être modifié, complété ou amendé que par écrit. La renonciation du Vendeur à toute violation par l'Acheteur de l'une des conditions du Contrat doit également être faite par écrit et toute renonciation du Vendeur ou tout manquement du Vendeur à faire appliquer l'une des conditions du Contrat à un moment donné n'affectera pas, ne limitera pas ou ne renoncera pas au droit du Vendeur de faire appliquer et d'exiger par la suite le strict respect de toutes les conditions du Contrat.

(10) Le Contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Dans le cas où les deux parties sont situées dans le même pays, le Contrat sera régi par la loi de ce pays. **Dans la mesure où le Contrat se trouverait régi par des dispositions impératives du droit français, les stipulations complémentaires et dérogatoires suivantes s'appliquent :**

Il est précisé que le client donne son accord express et préalable à la réserve de propriété stipulée au bénéfice du Vendeur à l'article 7 ci-dessus.

Il est également précisé que l'obligation de confidentialité prévue à l'article 11 des présentes restera en vigueur durant l'exécution du Contrat et durant un délai de 10 (dix) ans suivant la résiliation ou l'expiration de celui-ci.

En complément de l'Article 4 des présentes, il est ajouté l'obligation pour les parties de prendre toutes les mesures pour éviter la survenance d'un dommage et l'engagement de ces dernières à minimiser autant que possible les conséquences d'un tel dommage lorsqu'il se produit.

Enfin, en complément de la dernière phrase de l'Article 17 (11), il est précisé que si l'Acheteur a son siège en France, le Tribunal compétent, en cas d'action engagée par le Vendeur, sera déterminé selon les règles de procédure civile françaises.

(11) Dans le cas où les deux parties sont situées dans le même pays, tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le Contrat, notamment en ce qui concerne sa validité, son invalidité, sa violation ou sa résiliation, sera réglé par le tribunal national compétent de ce pays. Dans tous les autres cas, tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le Contrat, y compris la validité, l'invalidité, la violation ou la résiliation de celui-ci, sera résolu par arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international du Centre suisse d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est soumise conformément à ce Règlement. Le nombre d'arbitres sera d'un (pour les litiges jusqu'à 1 million d'euros) ou de trois (pour les litiges d'une valeur supérieure à 1 million d'euros). Le siège de l'arbitrage est Zurich. La procédure arbitrale se déroule en anglais. Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal compétent de l'Acheteur.

(12) Lorsqu'une ou plusieurs stipulations du Contrat deviennent (partiellement ou totalement) invalides, inefficaces ou inapplicables, cela n'affecte pas la validité, l'efficacité ou l'applicabilité des autres stipulations. Une stipulation invalide, inefficace ou inapplicable est réputée remplacée par une stipulation valide, efficace et exécutoire qui se rapproche le plus du résultat économique escompté.